



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de
Paizay-le-Sec (Vienne)**

n°MRAe 2018DKNA192

dossier KPP-2018-6357

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Directeur Général des services de la communauté de communes de Vienne et Gartempe, reçue le 22 mars 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Paizay-le-Sec ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 24 avril 2018 ;

Considérant que la commune de Paizay-le-Sec (472 habitants en 2014 sur un territoire de 3 465 hectares) actuellement régie par le règlement national d'urbanisme, souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme permettant de définir l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal ;

Considérant que le projet communal prévoit l'accueil de 76 habitants dans les dix prochaines années correspondant à un besoin estimé de 36 logements ;

Considérant que les surfaces ouvertes à l'urbanisation, d'une superficie de 1,6 hectares, sont localisées dans le bourg (route de Nalliers et rue de la mairie) ;

Considérant qu'une zone Ue (à vocation économique) est créée à l'entrée du bourg, au croisement de la

RD951 et de la route de Leignes-sur-Fontaine, d'une superficie de 3,1 hectares ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration desservant le bourg, de type filtres plantés et centrifugation de boues, mise en service en 1983 d'une capacité nominale de 200 équivalents habitants, ayant fait l'objet d'un contrôle jugé conforme en 2016 et disposant d'une réserve de capacité proche de 50 % ;

Considérant que la commune se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant la présence à l'est du territoire communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Forêt de Mareuil* classée en zone N ; éloignée des projets d'urbanisation ;

Considérant la commune a identifié sur son territoire les principaux éléments constitutifs de la trame verte et bleue, que le projet de PLU entend préserver ;

Considérant ainsi que, au regard des données fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Paisay-le-Sec n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Paisay-le-Sec (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.